



COMPTE-RENDU DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Carnoux-en-Provence s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire.

A l'ordre du jour figuraient les questions inscrites sur l'avis de la convocation du Conseil Municipal, annexé au présent registre.

Il est procédé ensuite à l'appel par ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

BLANC Patrick, BOULAND Nicolas, CASSANDRI François, CHEVALIER Cristele, COLIN Bernard, DAMIANO Anne-Lise, DESSAUX Annie, DOMINGUES Bernard, DUBUISSON Carole, GARCIA Guillaume, GEREUX-BELTRA Colette, GRUSSENMEYER Sandra, HOVANESSIAN Mathieu, LAMBERT Danielle, LE GARS Danielle, LUNARDELLI Serge, MORDENTI Corinne, PARIAUD Pierre, PRESSOIR Julie, PREVOST Marlène, RIBES Sonja, ROUQUET Frédéric, SEGARRA Denise, VINCENT Marc

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. GERMANN qui avait donné pouvoir à Mme GRUSSENMEYER
Mme NARDELLI qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. EUGENE qui avait donné pouvoir à Mme LAMBERT

ABSENTS : M. RAFFETTO

Mme MORDENTI (à partir de la question n° 7)

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

Madame LE GARS est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 9 décembre 2021 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 62-2021 à 67-2021 et n° 1-2022 à 7-2022 :

62	Convention d'occupation du domaine privé de la commune par l'association « LES AMIS DU THEATRE»	25/11/2021
63	Contrat de cession des droits d'exploitation avec « Au Guichet des Arts » pour la programmation du spectacle « What's Elfes » le 17 décembre 2021.	25/11/2021
64	Convention avec la société VERT MARINE pour la mise à disposition du « STADE NAUTIQUE CAP PROVENCE » au profit des écoles primaires de Carnoux en Provence du 13 septembre 2021 au 17 décembre 2021.	30/11/2021

65	Marché n° M-2021-15 pour la réalisation d'ouvrages d'infrastructure en enfouissement de réseaux aériens et rénovation de l'éclairage public – Tranche 2021 conclu avec : LOT 1 : SAS LEON BROUQUIER LOT 2 : ECOTEC	30/12/2021
66	N'a pas donné lieu à une décision	24/12/21
67	Marché M-2021-17 d'approvisionnement des écoles en fournitures scolaires. MAPA à bons de commande.	28/12/2021
1	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à BVR CONSEIL pour le suivi d'exécution du contrat de Délégation de Service Public Crèche année 2022 – 2023 passé avec LA MUTUALITE FRANCAISE	5/01/2022
2	Avenant n°3 au Marché n° M-2016-27 relatif à l'extension et à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville de Carnoux-en-Provence. LOT n° 6 – Menuiseries intérieures bois / Mobiliers attribué à la SARL MERLO	10/01/2022
3	Conclusion d'une convention avec le Conseil Départemental portant autorisation d'occupation temporaire des locaux situés dans l'Hôtel de Ville en vue de la tenue de permanences médico-sociales	11/01/2022
4	Avenant n° 2 au marché n° M-2021-5 « Aménagement des espaces extérieurs de l'Hôtel de Ville » Lot n° 1 : Aménagement de surface et réseaux divers attribué à la société A2 BTP	10/01/2022
5	Convention de mise à disposition d'un pas de tir homologué Police conclue avec le CTPN « Club de tir Provence Nemrod »	13/01/2022
6	Marché n° M-2022-1 conclu avec la société MACEDO FUNERAIRE pour la fourniture et pose de 6 caveaux 4 corps au cimetière	13/01/2022
7	Contrat pour l'enlèvement, le gardiennage et le transport pour la destruction des épaves sur le territoire communal avec le garage FERRERO	04/02/2022

1. ADMINISTRATION GENERALE : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix Marseille Provence

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L 2224-5 et D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est destinataire en qualité de commune membre de la Métropole, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

[Le rapport est consultable en version papier au secrétariat général et en version numérique à l'adresse suivante : www.ampmetropole.fr/reduire-trier-collecter-traiter-le-cercle-vertueux](http://www.ampmetropole.fr/reduire-trier-collecter-traiter-le-cercle-vertueux)

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU articles L 2224-5 et D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la commission Administration Générale du 22 février 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Adopté :

A l'unanimité : 28 voix

2. **ADMINISTRATION GENERALE : Elaboration du RLPi du Territoire Marseille Provence - Avis du Conseil Municipal sur l'approbation du RLPi**

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 024-2363/17/CM du 13 juillet 2017 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes du Territoire Marseille Provence dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 025-2364/17/CM du 13 juillet 2017, de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, et de définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

Vu la Délibération cadre du Conseil de la Métropole n° URB 026-2365/17/CM du 13 juillet 2017 de répartition des compétences relatives à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URB 003-4621/18/CM du 18 octobre 2018 de débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 009-9860/21/CM du 15 avril 2021 d'arrêt du bilan de la concertation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille Provence,

Vu la Délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 010-9861/21/CM du 15 Avril 2021 d'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille Provence ;

Vu l'arrêté n°21/122/CT du 25 mai 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de RLPi ;

Vu l'avis de la commission Administration Générale du 22 février 2022,

Considérant que la Métropole Marseille Provence a engagé l'élaboration de son règlement Local de Publicité intercommunal couvrant l'intégralité du Territoire Marseille Provence par délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant que la concertation préalable s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et l'ensemble des personnes concernées ;

Considérant que la Conférence intercommunale des Maires réunie le 4 février 2021 a permis aux Maires d'échanger sur la concertation en cours et sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal à arrêter ;

Considérant que les Conseils Municipaux ont été invités à exprimer leur avis sur les propositions issues de la concertation et l'arrêt du projet de RLPi, en tenant compte notamment des différents échanges intervenus lors de la Conférence intercommunale du 4 février 2021 ;

Considérant que la Métropole Marseille Provence a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille Provence par délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 Avril 2021 ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 16 septembre au 18 octobre 2021 ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 17 novembre 2021.

Considérant que la Conférence intercommunale des Maires réunie le 7 décembre 2021 a permis aux Maires d'échanger sur le rapport de la commission d'enquête et les différents avis joints au dossier d'enquête publique ;

Considérant que la Conférence intercommunale des Maires réunies le 1^{er} février 2022 a permis aux Maires d'échanger sur le RLPi tel que modifié après l'enquête publique ;

Considérant que les conseils municipaux sont invités à donner leur avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal du Territoire Marseille Provence devant être approuvé.

DECIDE DE :

- Donner un avis favorable aux propositions issues de la Conférence intercommunale des Maires du 1^{er} février 2022 et au Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille-Provence préalablement à son approbation par la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Demander à la Métropole Aix-Marseille-Provence après avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence, d'approuver le RLPi sur la base de ces propositions.

Adopté :

A l'unanimité : 28 voix

3. ADMINISTRATION GENERALE : Contrat groupé d'assurance des risques statutaires

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune de Carnoux en Provence, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation ;

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la délibération n° 58_21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

VU l'avis de la commission Administration Générale du 22 février 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Adopté :

A l'unanimité : 28 voix

4. **ADMINISTRATION GENERALE : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Monsieur le Maire explique que les collectivités territoriales ont la possibilité de procéder aux recrutements d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, la collectivité a la possibilité d'adopter une délibération de principe autorisant le Maire à procéder aux recrutements de ces agents contractuels pour la durée de son mandat.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 I 1° (accroissement temporaire d'activité) et 3 I 2° (accroissement saisonnier d'activité),

CONSIDERANT que la nécessité d'assurer la continuité du service public justifie le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,

VU l'avis de la commission Administration Générale du 22 février 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la constatation des besoins, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des agents selon la nature des fonctions exercées et de leur profil, dans la limite des crédits ouverts au budget

Adopté :

A l'unanimité : 28 voix

5. **FINANCES : Vote d'une avance sur subvention au C.F.C « CARNOUX FOOTBALL CLUB » au titre de l'année 2022**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget de la commune qui prévoit la répartition des subventions aux associations ne sera voté que début avril. Le versement des fonds n'interviendra, en raison de divers délais administratifs, au mieux qu'à la fin du mois de mai.

Les contraintes sanitaires pèsent lourdement sur le fonctionnement du club, qui maintient toutefois une activité réduite conformément au protocole sanitaire édicté.

Pour poursuivre les activités autorisées, le club de football « Carnoux Football Club » a saisi la commune d'une demande d'avance financière à valoir sur la subvention annuelle.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le versement de 30 000 € - représentant 50% du montant de la subvention 2021 – comme avance sur subvention 2022 au « Carnoux Football Club ».

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

CONSIDERANT que le vote du budget communal et la répartition des subventions aux associations auront lieu début avril,

VU la demande du Club de Football « Carnoux Football Club » en date du 8 février 2022,

VU l'avis de la commission Finances du 22 février 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCORDE au « Carnoux Football Club » une avance sur subvention 2022 de 30 000,00 €.

Adopté à la majorité :

Abstention : 2 voix	Mme CHEVALIER et M. VINCENT
----------------------------	------------------------------------

6. FINANCES : Demande d'aide au Conseil Départemental des Bouches du Rhône - soutien au fonctionnement de la crèche communale

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, dans son dispositif d'aide aux communes, soutient les modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans.

La structure d'accueil collectif petite enfance de notre commune gérée par délégation de service public et dont le nombre de places agréées est actuellement de 75, est éligible à cette aide.

Le montant de l'aide départementale accordée est fixé pour l'année 2022, sous réserve de modification, à 220 € par berceau.

Il est proposé à l'assemblée de demander au Conseil départemental une subvention d'un montant de 16 500 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission des finances en date du 22 février 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

SOLLICITE le soutien du Conseil départemental à hauteur de 16 500 € au titre du soutien au fonctionnement des crèches communales.

Adopté :

A l'unanimité : 28 voix

7. FINANCES : Débat d'Orientations Budgétaires

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a créé par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne le débat d'orientations budgétaires. Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 est venu en préciser le contenu, les modalités de publication et de transmission.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, le Maire doit présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants.

Le rapport donne lieu à un débat acté par une délibération spécifique, et doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,
VU l'avis de la commission Finances en date du 22 février 2022,
VU le rapport d'orientations budgétaires communiqué à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2022

Adopté :

A l'unanimité : 27 voix

La séance est levée à 20 h 19.



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI